

SOMMAIRE

NAO 2004 (n°4)

Carte IRIS

ACCORD ET INTERPRETATION

6 Avril 2004

NAO, « la consultation »

La CFDT a consulté les salariés et ils ont dit NON.

Ils ont dit NON, à l'aléatoire pour la prime d'intéressement collectif,

Ils ont dit NON, aux promesses trop éloignées dans le temps et qui ne se matérialisent pas.

Ils ont dit NON, a une fausse grille de salaire, qui ne récompense pas leur professionnalisme et leur fidélité à CHAMPION.

Ils ont dit NON à une augmentation généralisée de 1,5% au premier avril qui ne tient pas compte de l'inflation 2003 et ne prendra pas en compte celle de 2004.

Et ils ont dit NON a la perte de pouvoir d'achat.



CARTE IRIS

La carte IRIS est faite pour récompenser la fidélité de nos clients par l'attribution de points lors de passages en caisse.

Ces points se transforment en cadeau voir en bon d'achat, cela représente de l'argent, et en cas d'utilisation frauduleuse, cela peut entraîner un licenciement pour faute grave.

Quand doit-on considérer qu'il y a fraude à la carte IRIS?

Il y a fraude à la carte IRIS lorsqu'une caissière utilise sa carte où celle d'un proche lors des passages en caisse de clients non porteur d'une carte IRIS.

N'est pas considéré comme fraudeur, celle qui prête sa carte à sa famille où un proche lorsque celui-ci fait des courses chez CHAMPION et utilise la carte.

Les points sont personnels, pas la carte. La carte doit générer des points lorsque des achats sont effectués. Donc soyez vigilants, la carte ne sert que pour des achats réellement effectués et en aucun cas ne doit servir pour prendre les points que les clients refusent.

Quand la CFDT signe un accord, celle-ci assume sa signature et apporte les corrections nécessaires à l'interprétation de ces dit accord.



ACCORD ET INTERPRETATION

Pourquoi signer un accord d'interprétation le 23 mars alors que le statut social et l'ARTT ont été signés le 30 janvier 2004 pour application au premier février 2004.

La CFDT, FO et la Direction se sont rendus compte que des problèmes d'interprétation se faisaient sur certains points des accords, c'est pourquoi en tant que signataire des accords, nous avons décidé d'un commun accord, qu'il fallait en faire une interprétation au plus vite et au profit des salariés.

Le travail du Dimanche sur la base du volontariat.

Les partenaires sociaux et la Direction avaient acté que le travail du Dimanche et des fériés seraient sur la base du volontariat.

Mais il ne faut pas oublier qu'un contrat de travail prédomine sur un accord d'entreprise, dès l'instant qu'un salarié a signé sur son contrat de travail qu'il serait amené à travailler le dimanche, il ne peut pas refuser de faire un dimanche s'il manque des volontaires pour assurer le dimanche ou le jour férié.

Prime d'ancienneté.

Les partenaires sociaux avaient convenu que les salariés qui bénéficiaient d'une prime d'ancienneté et qu'un salarié qui avait perçu le montant de sa prime en décembre 1999 continuerait de percevoir cette prime d'ancienneté.

Mais certains périmètres notamment CMSSE avaient eu un accord de substitution en 1999 et des salariés ont commencé à toucher cette prime d'ancienneté en 2000 et non en 1999.

Les partenaires sociaux et la Direction ont décidé que l'interprétation serait la suivante.

Tous salariés ayant perçu une prime d'ancienneté au 30 janvier 2004 continuerait de percevoir le montant de cette prime.

MEDAILLE DU TRAVAIL

La médaille du travail est à demander normalement l'année d'acquisition, soit la médaille des 20 ans est à demandé au 20 ans et non au 25 ans d'ancienneté du salarié.

La CFDT, FO et la Direction ont décidé d'interpréter le texte de la façon suivante,

Soit le salarié qui peut demander la médaille du travail peut en faire la demande jusqu'à l'année précédent la médaille suivante, soit

Le salarié qui à 29 ans d'ancienneté et qui n'avait pas bénéficié de la médaille ANIAS par exemple, celui-ci peut toujours la demander,